

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le *Landkreis* Lörrach**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet « FREUND – France-EuroAirport-Deutschland Shuttle »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-.... du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le *Landkreis* Lörrach, représenté par Mme Marion DAMMANN, *Landrätin* (Présidente), habilitée par délibération du *Kreistag* (conseil de la collectivité) du 19 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le *Landkreis* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-3 du 8 décembre 2022 approuvant le Schéma alsacien de coopération transfrontalière,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la création du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 29 février 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet FREUND vise à relier par une ligne de bus transfrontalière sur une longueur de près de 19 km plusieurs localités du côté allemand et du côté français, à créer des liaisons entre différents systèmes de transport et à permettre ainsi un échange transfrontalier régulier des citoyens.

Le bus relie par-delà la frontière, là où il y avait jusqu'à présent une césure du fait de la frontière.

Le projet mettra en œuvre une phase pilote d'un nouveau bus transfrontalier entre l'Allemagne et la France (du 15/12/2024 au 31/12/2027).

Celui-ci se veut comme une extension, dans la durée, de l'offre de transports en commun à disposition des habitants de l'agglomération trinationale de Bâle. Ce faisant, le bus s'intègre

toutefois dans les offres de transport existantes et améliore leur articulation transfrontalière entre elles.

Il s'agit donc d'une nouvelle offre transfrontalière dans le cadre des offres de transport existantes.

Conformément à ses compétences légales et/ou statutaires, le *Landkreis* Lörrach a décidé de mettre en œuvre le projet « FREUND – France-EuroAirport-Deutschland Shuttle ».

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la coopération transfrontalière, notamment au travers du Schéma alsacien de coopération transfrontalière dans son axe autour des mobilités « Bâtir des ponts pour se rejoindre » et du Fonds de coopération transfrontalière, dans lesquels s'inscrit le projet FREUND, visent à développer une offre de transports multimodale et interconnectée (dont les lignes de bus transfrontalières font partie), favorisant les flux frontaliers pour tous les usagers du bassin de vie rhénan.

Le projet poursuivi par le *Landkreis* Lörrach s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au *Landkreis* Lörrach, au titre du projet FREUND :

Le projet FREUND vise à relier par une ligne de bus transfrontalière sur une longueur de près de 20 km plusieurs localités du côté allemand et du côté français, à créer des liaisons entre différents systèmes de transport et à permettre ainsi un échange transfrontalier régulier des citoyens. Il sera mis en œuvre du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2027. Dans ce cadre, il développera une phase pilote d'un nouveau bus transfrontalier entre Lörrach et l'EuroAirport en France. La mise en service du nouveau bus transfrontalier interviendra à partir 15 décembre 2024. Le service sera mis ensuite à disposition des usagers des transports publics jusqu'à la fin du projet FREUND.

Le projet du *Landkreis* Lörrach figure en ANNEXE 1 jointe à la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au dispositif « projets d'envergure » du Fonds de coopération transfrontalière de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au *Landkreis* Lörrach en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet FREUND.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au *Landkreis* Lörrach une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 75 000 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 4 997 983,66 euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} juin 2024 et prendra fin à la date du 31 décembre 2027.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2028.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée annuellement, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : 17 000 €, versés en 2024 après signature de la présente convention,
- 2^{ème} versement : 17 000 €, versés en 2025 sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- 3^{ème} versement : 17 000 €, versés en 2026 sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- 4^{ème} versement : 17 000 €, versés en 2027 sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- solde : 7 000 €, versés après la fin du projet et au plus tard le 31 décembre 2028, sur présentation des justificatifs certifiées exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultats ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit chaque versement.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2029.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses éligibles, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P252 Schéma alsacien de coopération transfrontalière, l'opération P252O005 Autres projets, chapitre 65, nature 657382, fonction 042 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses et un rapport d'activité par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- répondre aux sollicitations de la CeA dans le cadre de retours d'expériences liées au fonds de coopération transfrontalière, des journées partenariales, etc.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logo type de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logo type de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes « descriptif et programme du projet » et « budget prévisionnel du programme du projet » référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le *Landkreis* Lörrach

Marion DAMMANN

ANNEXE 1 – Descriptif et programme du projet

Intitulé du programme du projet	„FREUND - France-EuroAirport-Deutschland Shuttle“
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Le projet vise à mettre en service une nouvelle ligne de bus franco-allemande en phase test entre la gare de Lörrach, Binzen, Haltingen, la Maison TriRhena Palmrain, Huningue, Saint-Louis Europe, Saint-Louis gare et l'EAP. Proposer une ligne de bus transfrontalière entre l'Allemagne et la France sur le territoire de l'Eurodistrict Trinational de Bâle. La ligne de 19 km de long prévoit l'instauration d'un fonctionnement en continu, proposant des arrêts adaptés aux heures de vols, avec au moins un bus par heure en journée (1/2 heure aux heures de pointe), dès 4h du matin, y compris les dimanches et jours fériés. 3 arrêts en Allemagne : Lörrach Bahnhof, Binzen, Haltingen. 5 arrêts en France : Palmrain, Huningue, Saint-Louis Europe, Saint-Louis gare (parking arrière tram 3), EuroAirport. Après la phase test, des arrêts supplémentaires pourraient être inclus.
Public bénéficiaire	Le service est proposé directement à tous les habitants des trois pays et a donc un effet direct et très concret. Les citoyens peuvent eux-mêmes profiter de l'extension de l'offre de transports publics. L'horaire est conçu de manière à être attractif pour les élèves, les apprentis, les habitants venus faire leurs courses, les touristes et les passagers aériens, ainsi que pour chaque navetteur. Par le passé, l'absence de cette liaison a surtout été remarquée par les difficultés rencontrées dans d'autres projets pour amener régulièrement les élèves et les apprentis dans le pays voisin à des conditions raisonnables. Une amélioration sensible sera apportée à l'avenir, qui permettra des échanges scolaires, des excursions linguistiques et le recours à des places d'apprentissage dans le pays voisin. Les élèves et les étudiants qui souhaitent effectuer une partie de leur formation dans le pays voisin (p. ex. stages de plusieurs semaines, etc.) disposeront à l'avenir d'une liaison de transport.
Territoire de réalisation du projet	Eurodistrict Trinational de Bâle
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Axe « mobilité » du Schéma alsacien de coopération transfrontalière « Bâtir des ponts pour se rejoindre ».
Descriptif du projet	Même si dans l'espace urbain bâlois, les transports sont majoritairement orientés vers le centre-ville et que l'offre a donc été créée dans cette direction, les mouvements entre l'Allemagne et la France se sont également intensifiés. En 2019, plus de 20.000 véhicules par jour ont traversé le Rhin par le pont du Palmrain pour se rendre en France, ou en Allemagne. Aujourd'hui, un usager voulant se rendre dans le pays voisin, ne parvient à traverser la frontière qu'en faisant des détours pour prendre un bus de l'autre côté de celle-ci, sachant que les arrêts fréquemment mal situés, ne sont desservis que les jours ouvrables de manière irrégulière. Ce lien manquant entre les réseaux de transport sera créé par le nouveau bus et la valeur ajoutée transfrontalière du projet est évidente. L'idée est de relier par une ligne de bus transfrontalier sur une longueur de 20 km plusieurs centralités du côté allemand et du côté français, créer des liaisons entre différents systèmes de transport et permet ainsi un échange transfrontalier régulier des citoyens. Le bus relie par-delà la frontière, là où il y avait jusqu'à présent une césure en raison du fait de la frontalière. Le projet mettra en œuvre une phase pilote d'un nouveau bus transfrontalier entre l'Allemagne et la France (Début 15.12.2024 jusqu'à 31.12.2027). Celui-ci veut comme une extension, dans la durée, de l'offre de transports en commun à disposition des habitants de l'agglomération trinationale de Bâle. Ce faisant, le bus s'intègre toutefois dans les communautés de transport existantes et améliore leur articulation transfrontalière entre elles. Il s'agit donc d'une nouvelle offre transfrontalière dans le cadre des communautés de transport existantes.

Indicateurs de suivi et d'évaluation	Pour l'utilisation de cette ligne de bus, le nombre de passagers est également relevé de manière aléatoire pour le décompte des recettes de transport et le succès du projet peut ainsi être relevé sur la base du nombre d'utilisateurs. L'objectif est d'établir à long terme cette ligne en tant qu'extension de l'offre de transports publics dans la région de Bâle. Comme la contribution du CEA à ce projet est également apportée dans le cadre d'un financement INTERREG pour ce bus, l'état de la mise en œuvre du projet et le système de rapports dans ce cadre peuvent également être utilisés pour l'évaluation du projet.
--------------------------------------	--

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Dépenses		Recettes	
Frais de personnel	98 900,50 €	Collectivité européenne d'Alsace	75 000,00 €
Frais de bureau et frais administratifs	8 601,08 €	Landratsamt Lörrach	860 522,83 €
Frais de déplacement et d'hébergement	8 601,08 €	Ministerium für Verkehr BW	1 384 377,00 €
Forfait 40 % (autres coûts éligibles)	16 624,00 €	Eurodistrict Trinational de Bâle	29 092,00 €
Frais liés au recours à des compétences et à des services externes	4 819 457,00 €	Saint-Louis Agglomération	75 000,00 €
Frais d'infrastructure	2 000,00 €	Région Grand Est	75 000,00 €
Frais de préparation du dossier (montant forfaitaire, pas de présentation des frais réels)	32 800,00 €	Interreg Rhin Supérieur (FEDER)	2 498 991,83 €
Frais de clôture du dossier (montant forfaitaire, pas de présentation des frais réels)	11 000,00 €		
Total des dépenses	4 997 983,66 €	Total des recettes	4 997 983,66 €